



**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA VILAINE
AU NIVEAU DES BARRAGES DÉNOMMÉS « MACAIRE », « GUIPRY » et « MALON »
SUR LES COMMUNES DE PLECHATEL, SAINT-MALO-DE-PHILY et GUIPRY-MESSAC**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : RÉGION BRETAGNE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 juillet 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant règlement d'eau du moulin de Guipry pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau La Vilaine ;

Vu les courriers de la Région Bretagne adressés à la DDTM d'Ille et Vilaine en dates des 24 avril 2019 et 12 septembre 2019, demandant une prolongation du délai pour réaliser les travaux réglementaires de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages non conformes situés sur la Vilaine et dénommés « Malon, Macaire et Guipry » ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille et Vilaine en date du 09 février 2022 donnant une suite favorable à la demande de la Région Bretagne et prolongeant le délai, de mise en conformité des ouvrages non conformes situés sur la Vilaine et dénommés « Malon, Macaire et Guipry », de cinq ans, soit jusqu'au 22 juillet 2022 ;

Vu les rapports d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office français de la biodiversité établis en juin 2022 relatifs à l'impact des barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » sur la continuité écologique ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 10 novembre 2022 notifié à la Région Bretagne – direction des voies navigables, par courrier transmis en date du 14 décembre 2022, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu l'absence de remarques de la Région Bretagne, sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

Considérant que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

Considérant que la Vilaine fait partie du domaine public fluvial affecté à la navigation ;

Considérant que les barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon », situés sur la Vilaine, présents sur la carte de Cassini sont donc réputés autorisés au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage dénommé « Macaire » et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la Vilaine (section navigable), sur les communes de Piechatel et Saint-Malo-de-Phily, appartenant à la Région Bretagne, sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le n°3637 ;

Considérant que le barrage dénommé « Guipry » et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la Vilaine (section navigable), sur la commune de Guipry-Messac, appartenant à la Région Bretagne, sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le n°3636 ;

Considérant que le barrage dénommé « Malon » et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la Vilaine (section navigable), sur la commune de Guipry-Messac, appartenant à la Région Bretagne, sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le n°3635 ;

Considérant que les barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la zone d'actions prioritaires (ZAP) anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Considérant que la Vilaine fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la Vilaine se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

Considérant que le service départemental de l'Office français de la biodiversité a réalisé en juin 2022 une évaluation de la franchissabilité piscicole des barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Écologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de la Vilaine, en font un obstacle infranchissable, la

majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles « Lamproie Marine », « Grande Alose », « Alose Feinte » et « Brochet » (voir Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions) ;

Considérant que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...] » ;

Considérant que la Vilaine de la confluence avec le Semnon jusqu'à la confluence avec l'Oust fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, l'anguille, la lamproie marine, la grande alose, l'alose feinte pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant Office français de la biodiversité) sur la Vilaine, ont démontré la présence du brochet, comme espèce holobiotique ;

Considérant qu'en ce sens, cette espèce holobiotique a été retenue sur la Vilaine parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire des ouvrages hydrauliques associés aux trois barrages précités, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de cinq ans a été accordé à la Région Bretagne, pour la mise en conformité de ses ouvrages sur la Vilaine, portant l'échéance au 22 juillet 2022 ;

Considérant que les constats rappelés dans le rapport de manquement administratif du 10 novembre 2022 démontrent que les barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon », situés sur les communes de Plechatel, Saint-Malo-de-Phily et Guipry-Messac, sont en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 22 juillet 2022, à la montaison pour les espèces brochet, lamproie marine, grande alose et alose feinte ; que ces ouvrages et leur exploitation ne sont pas conformes à l'article L.214-17-I du code de l'environnement ;

Considérant que la Région Bretagne n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 10 novembre 2022 ;

Considérant que ces barrages, en tant qu'ouvrages autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, portent atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La Région Bretagne (direction générale adjointe mer, canaux et mobilités – direction des voies navigables – service infrastructures et ouvrages) demeurant au 33, rue Armand Rébillon, 35000 RENNES, est mise en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit des ouvrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » situés sur les communes de Plechatel, Saint-Malo-de-Phily et Guipry-Messac (ROE n^{os} 3635, 3636 et 3637), en barrage dans le lit mineur de la Vilaine, pour les espèces cible, lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet, à la montaison et à la dévalaison.

Article 2 : Délai de la mise en demeure

La Région Bretagne doit se mettre en conformité avec l'article L.214-17-I du code de l'environnement en réalisant les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées **avant les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :**

Opérations	Délai d'exécution maximum
Mise en conformité du barrage de Malon	31/07/24
Mise en conformité du barrage de Guipry	31/07/25
Mise en conformité du barrage de Macaire	31/07/26

La Région Bretagne transmet les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, dans un délai de 2 mois, à compter de l'achèvement des travaux. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour la Région Bretagne de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la Région Bretagne (direction générale adjointe mer, canaux et mobilités – direction des voies navigables – service infrastructures et ouvrages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairies de PLECHATEL, SAINT-MALO-DE-PHILLY et GUIPRY-MESSAC et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office français de la biodiversité et le Maire de SAINT-MALO-DE-PHILLY, de PLECHATEL et de GUIPRY-MESSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

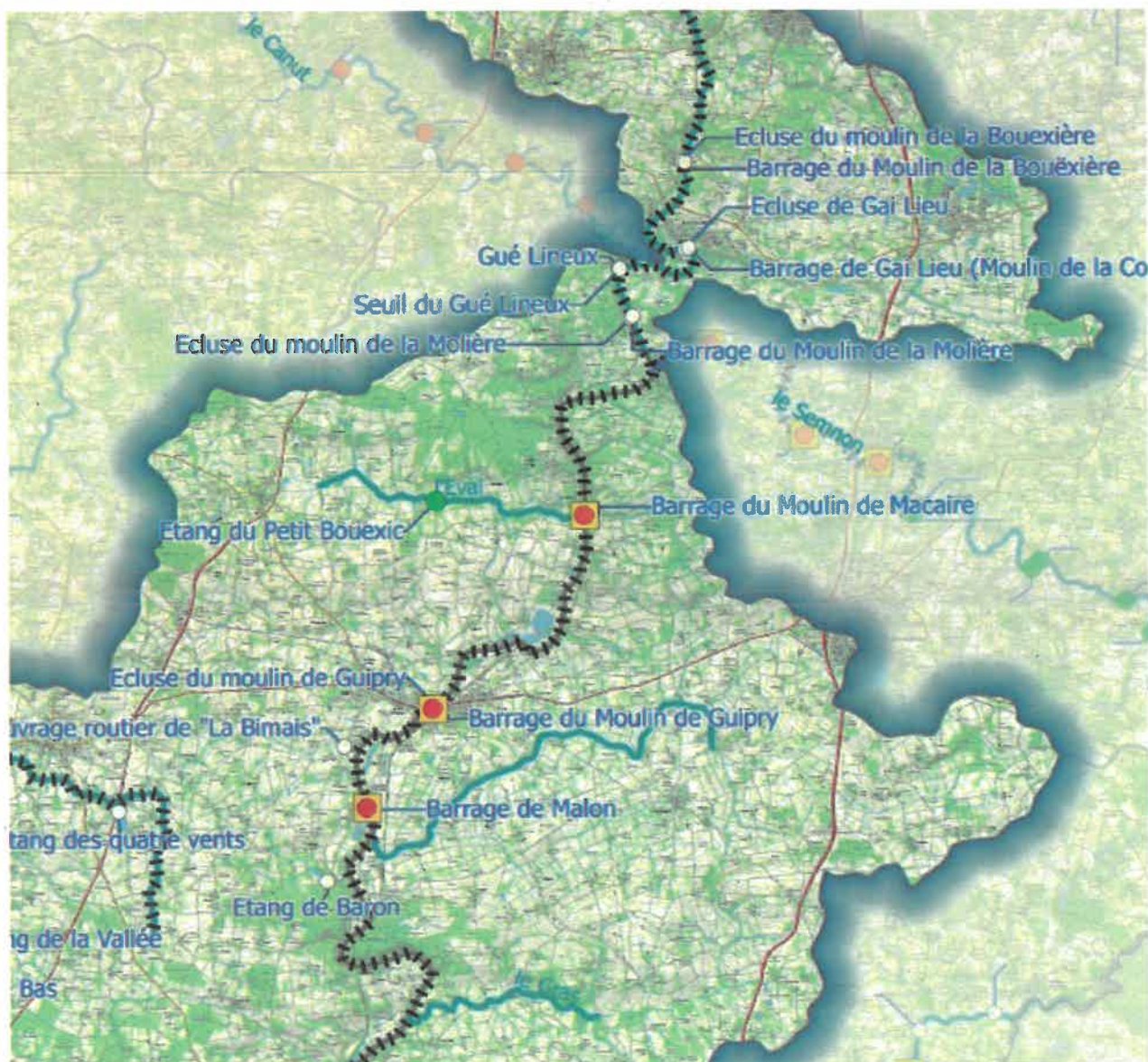
Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole des barages de Macaire, Guipry-Messac et Malon (Juin 2022 – Office Français de la Biodiversité)

→ Barrage de Macaire :

Conclusion :

Pour les espèces cibles Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte et Brochet, dans des conditions générales de débits, les caractéristiques structurelles de l'ouvrage de Macaire en font un obstacle infranchissable pour la montaison.

Cependant nous ne pouvons exclure le cas exceptionnel de débits de crues tels que le clapet basculant et/ou les déversoirs seraient noyés, et pour lesquels la franchissabilité pourrait alors être possible pour ces espèces Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte et Brochet.

Pour l'espèce Anguille, la franchissabilité de l'ouvrage de Macaire est effective quelles que soient les conditions de débits, de par la présence de deux passes à anguilles dédiées et fonctionnelles.

→ Barrage de Guipry :

Conclusion :

Pour les espèces Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte et Brochet, dans des conditions générales de débits, les caractéristiques structurelles de l'ouvrage de Guipry en font un obstacle infranchissable pour la montaison.

→ Barrage de Malon :

Conclusion :

Dans des conditions générales de débits, les caractéristiques structurelles de l'ouvrage de Malon en font un obstacle infranchissable pour la montaison des espèces cibles Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte et Brochet.

Cependant nous ne pouvons exclure le cas exceptionnel de débits de crues tels que le déversoir et/ou le clapet basculant seraient suffisamment noyés, et pour lesquels la franchissabilité pourrait alors être possible par ces espèces Lamproie marine, Grande alose, Alose feinte et Brochet.

Pour les aloses spécifiquement, dans des conditions exceptionnelles concomitantes de débits très faibles de la Vilaine en période de migration et de gestion adaptée des vannages de l'écluse, il a pu arriver que quelques individus franchissent cet ouvrage de Malon.

Pour l'espèce Anguille, la franchissabilité de l'ouvrage de Malon est effective quelles que soient les conditions de débits, de par la présence d'une passe à anguille dédiée et fonctionnelle.